CONSEIL DU 04 OCTOBRE 2017

Présents : **Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président**
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.
Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, ~~Tarik LAIDI~~, Laurence DOOMS, ~~Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS~~, ~~Aurore MASSART~~, Dominique NOTTE, ~~Laura BIOUL~~, ~~Jeannine DENIS~~, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, ~~Pierre-André LIEGEOIS~~, ~~Santos LEKEU-HINOSTROZA~~, ~~Chantal CHAPUT~~, Bernard SCHMIT, Emilie LEVÊQUE, Conseillers Communaux
Madame Josiane BALON, Directrice générale

Excusés : **Madame Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Messieurs Tarik LAIDI et Pierre-André LIEGEOIS**

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :
- Monsieur Philippe GREVISSE - Situation du bâtiment sis rue du Huit Mai, 13
- Monsieur Philippe GREVISSE - Extension du home Saint-Joseph
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Semaine de la mobilité
- Madame Laurence DOOMS - Schéma de structure
- Madame Laurence DOOMS - Etude du professeur SCHIFFERS et les pesticides

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20171004/1 (1) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

-1.784

PERSONNEL

20171004/2 (2) Règlement relatif à la localisation des travailleurs mobiles via le système de navigation GPS ou un autre système analogue sur les véhicules de service - Approbation

-2.081.71

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20171004/3 (3) Extension du parc Créalys - Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel - Désignation de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales

-1.777.81

ENVIRONNEMENT

20171004/4 (4) Plan d'aménagement forestier du bois de GRAND-LEEZ – Révision

-1.811.111.64

TRAVAUX

20171004/5 (5) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

20171004/6 (6) Aménagements de sécurité - Marché stock 2017/2018 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.122.55

20171004/7 (7) Aménagement du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHÂTEAU - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.111.1

20171004/8 (8) Ecole communale de MAZY - Aménagement de la cour - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection

-1.851.161.6

20171004/9 (9) Beffroi communal de GEMBLOUX - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la restauration, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement des abords et la mise en lumière - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection et d'attribution
-1.853.1

ENERGIE

20171004/10 (10) IDEFIN - Centrale d'achat - Adhésion
-1.824.11

FINANCES

20171004/11 (11) Règlement redevance relatif à la tarification de la patinoire installée Parc d'Epinal à GEMBLOUX à partir de 2017 - Approbation
-1.855

20171004/12 (12) A.S.B.L. CEDEG - Budget 2017 - Approbation
-1.836

20171004/13 (13) A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX- SOMBREFFE - Budget 2017 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/14 (14) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/15 (15) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/16 (16) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/17 (17) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/18 (18) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/19 (19) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

20171004/20 (20) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

HUIS CLOS

PERSONNEL

20171004/21 (21) Statut pécuniaire des grades légaux - Modification - Approbation
-2.087.41

20171004/22 (22) Personnel communal - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité
-2.08

20171004/23 (23) Personnel communal - Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité
-2.08

20171004/24 (24) Personnel communal - Démission
-2.08

ENSEIGNEMENT

20171004/25 (25) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/26 (26) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/27 (27) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/28 (28) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/29 (29) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/30 (30) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/31 (31) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification
-1.851.11.08

20171004/32 (32) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/33 (33) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/34 (34) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/35 (35) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/36 (36) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/37 (37) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/38 (38) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/39 (39) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/40 (40) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/41 (41) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/42 (42) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/43 (43) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/44 (44) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/45 (45) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/46 (46) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/47 (47) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/48 (48) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/49 (49) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/50 (50) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/51 (51) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/52 (52) Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/53 (53) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/54 (54) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/55 (55) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/56 (56) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/57 (57) Classement des maîtres de philosophie et de citoyenneté temporaires prioritaires - Année 2017-2018 - Ratification

-1.851.11.082.3

20171004/58 (58) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/59 (59) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/60 (60) Désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/61 (61) Désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/62 (62) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/63 (63) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/64 (64) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/65 (65) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/66 (66) Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/67 (67) Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/68 (68) Désignation d'une maîtresse d'éducation physique à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/69 (69) Désignation d'une maîtresse de seconde langue : néerlandais à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/70 (70) Désignation d'une maîtresse de seconde langue : néerlandais à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/71 (71) Désignation d'une maîtresse de religion protestante à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/72 (72) Désignation d'un maître de religion orthodoxe à titre temporaire - Ratification

-1.851.11.08

20171004/73 (73) Congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales - Ratification

-1.851.11.08

20171004/74 (74) Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites d'un instituteur primaire à titre définitif - Ratification

-1.851.11.08

ACADEMIE

20171004/75 (75) Détachement externe d'un professeur de formation vocale option chant - Décision

-1.851.378.08

20171004/76 (76) Désignation d'un professeur de musique de chambre instrumentale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

-1.851.378.08

20171004/77 (77) Désignation d'un professeur d'ensemble instrumental (détachement interne) à

titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

-1.851.378.08

20171004/78 (78) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon et alto à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

-1.851.378.08

20171004/79 (79) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussions à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/80 (80) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

-1.851.378.08

20171004/81 (81) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/82 (82) Désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/83 (83) Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/84 (84) Désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/85 (85) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/86 (86) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/87 (87) Désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/88 (88) Désignation d'un professeur d'histoire de la musique-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

-1.851.378.08

20171004/89 (89) Désignation d'un professeur d'histoire de la musique-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.

-1.851.378.08

20171004/90 (90) Désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/91 (91) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/92 (92) Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/93 (93) Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/94 (94) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/95 (95) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/96 (96) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/97 (97) Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification

-1.851.378.08

20171004/98 (98) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour

exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification

-1.851.378.08

20171004/99 (99) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification

-1.851.378.08

20171004/100 (100) Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et clavier pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification

-1.851.378.08

20171004/101 (101) Congé pour interruption de carrière professionnelle pour l'assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré, gravement malade - Ratification.

-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20171004/1 (1) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale

-1.784

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 21 août 2017 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve la délibération du 07 juin 2017 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif des grades légaux de la Ville, à l'exception du point D du chapitre III relatif aux effets de l'évaluation et du point B du chapitre relatif au remplacement du Directeur financier.

20171004/2 (2) Règlement relatif à la localisation des travailleurs mobiles via le système de navigation GPS ou un autre système analogue sur les véhicules de service - Approbation

-2.081.71

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Considérant l'avis n° 12/2005 du 07 septembre 2005 de la Commission vie privée relatif à la géolocalisation dans les véhicules, qui précise que la surveillance de travailleurs par l'utilisation d'un système de monitoring associé au système de navigation GPS sur les véhicules de service est uniquement autorisée moyennant le respect en particulier des principes de finalité, de proportionnalité, de transparence et d'admissibilité de la loi du 08 décembre 1992;
Considérant que la Commission vie privée recommande également que les données collectées par les systèmes de traçage ne soient pas utilisées à des fins de contrôles du personnel de manière permanente et que l'utilisation des données à des fins de contrôle soit adéquatement encadrée par un règlement de travail ou par un instrument équivalent;
Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;
Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2016 décidant notamment de la rédaction d'un règlement relatif à la géolocalisation des véhicules communaux;
Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2016 marquant son accord sur le projet de règlement de géolocalisation des véhicules communaux et inscrivant ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion syndicale;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation syndicale de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 19 décembre 2016 et particulièrement les remarques émises par les syndicats concernant le règlement relatif à la géolocalisation des véhicules communaux;
Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2017 marquant son accord sur le projet de règlement de géolocalisation des véhicules communaux, sur le règlement relatif à l'utilisation des

véhicules communaux et sur la charte de confidentialité afférente à la localisation des travailleurs;
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation syndicale de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 15 mai 2017 et particulièrement les protocoles d'accord relatifs au projet de règlement de géolocalisation des véhicules communaux, au règlement relatif à l'utilisation des véhicules communaux et à la charte de confidentialité afférente à la localisation des travailleurs;
Considérant le rapport final de la société de consultance Möbius, daté du 29 avril 2015, dont le Collège a pris connaissance en sa séance du 02 juillet 2015, relatif à la réorganisation du Pôle Travaux, et plus particulièrement la recommandation ayant trait à l'installation d'antennes de localisation sur l'ensemble du charroi;
Considérant la nécessité de rationaliser l'usage des véhicules du charroi par les services de l'administration;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le règlement ci-après relatif à la localisation des travailleurs mobiles via le système de navigation GPS ou un autre système analogue sur les véhicules de service :
REGLEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DE TRAVAILLEURS MOBILES VIA LE SYSTEME DE NAVIGATION GPS OU AUTRE SYSTÈME ANALOGUE SUR LES VEHICULES DE SERVICE
Préambule
L'employeur fournit à ses travailleurs "mobiles" un véhicule de la Ville pour les besoins du service. Afin de garantir une utilisation optimale de ce véhicule et afin d'assurer la qualité du travail et la productivité, chaque travailleur est tenu de respecter le présent règlement.
Ce règlement a été élaboré en concertation avec les organisations représentatives des travailleurs.
1. Objet du règlement et travailleurs concernés
Le présent règlement contient et définit :
- *les finalités de la localisation des travailleurs mobiles via le système de navigation GPS (ou via un système analogue) effectuée par l'employeur ;*
- *la procédure d'information des travailleurs concernés ;*
- *les décisions ou sanctions que l'employeur se réserve le droit de prendre s'il constate une infraction aux dispositions du présent règlement ;*
- *le droit d'accès des travailleurs aux données les concernant ;*
- *les informations quant aux données conservées et à la durée de conservation.*

Il s'applique à l'ensemble des travailleurs qui utilisent un véhicule de la Ville utilisé à des fins professionnelles.
2. Localisation par l'employeur et protection de la vie privée des travailleurs
2.1. Principes
Les données recueillies seront traitées dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992.
Les travailleurs reconnaissent le principe selon lequel l'employeur dispose d'un droit de contrôle sur l'utilisation du véhicule de la Ville par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.
L'employeur veillera au respect de la vie privée de ses travailleurs sur les lieux du travail. Il n'effectuera de localisation via le système de navigation GPS ou via un autre système analogue que pour autant que celui-ci ait un but légitime et qu'il soit proportionnel à ce but. La localisation des travailleurs aura lieu exclusivement pendant les heures de travail et de missions.
L'employeur fournira par ailleurs l'information nécessaire relative à ce système de localisation conformément aux dispositions du présent règlement.
2.2. Installation du système de localisation
2.2.1. Finalité du système de localisation
La localisation des véhicules de la Ville par l'employeur n'est autorisée que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :
- *la sécurité du travailleur ;*
- *la protection du véhicule de service ;*
- *l'optimisation de la gestion des déplacements professionnels ;*
- *le contrôle des prestations du travailleur ; dans ce cas, seul un contrôle ponctuel est envisageable lorsque des indices font soupçonner des abus de la part du travailleur.*

L'employeur définit clairement dans quel but il procède à la localisation (du véhicule) du travailleur.
2.2.2. Proportionnalité du système de localisation
La localisation effectuée ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur. Si toutefois elle entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum.
Ceci implique que :
- *l'employeur n'effectuera pas de contrôle permanent et systématique, sauf lorsqu'il s'agit*

d'optimiser la gestion des déplacements professionnels ;
- *l'employeur veillera à ne collecter que les données qui sont nécessaires ;*
- *l'employeur qui soupçonne des abus procédera au contrôle des prestations de ses travailleurs grâce au système de localisation par GPS ou par un système analogue, complémentairement aux autres moyens de contrôle mis à sa disposition (demande de rédaction de rapports détaillés par le travailleur concernant ses activités, …).*

2.2.3 Information préalable et consentement des travailleurs
Le comité supérieur de concertation a été informé de l'installation d'un système de localisation par GPS ou par un système analogue.
Les travailleurs sont par ailleurs individuellement informés de l'installation d'un système de localisation par GPS ou d'un système analogue et de tous ses aspects par le biais du présent règlement.
L'employeur s'engage à fournir une information effective, compréhensible et mise à jour.
Chaque travailleur est informé de l'application du présent règlement.
2.3. Modalités particulières en cas de contrôle des prestations de travail
L'employeur porte, dans ce cas, à la connaissance du travailleur, de manière compréhensible et au cours d'un entretien avec l'intéressé le fait qu'il suspecte des abus de sa part et avertit qu'un contrôle via le système de localisation par GPS ou via un système analogue aura lieu.
L'entretien doit être préalable à toute décision ou évaluation susceptible d'affecter individuellement le travailleur. Il a pour but de permettre au travailleur de faire part à l'employeur de ses objections vis-à-vis de la décision ou de l'évaluation envisagée et de s'expliquer sur la situation.
L'employeur procédera au contrôle complémentairement à d'autres moyens de contrôle à sa disposition (demande de rédaction de rapports détaillés par le travailleur concernant ses activités, …).
3. Responsabilités et sanctions
3.1. Responsabilités
Toute personne disposant d'un accès aux systèmes de localisation des travailleurs mobiles est responsable de l'usage de ces systèmes conformément aux présentes directives et dans le respect de la charte de confidentialité qu'il aura signée.
3.2. Sanctions en cas d'abus
L'employeur se réserve le droit, conformément au règlement de travail et au statut administratif du personnel, de prendre toute mesure qu'il jugerait utile lorsqu'il constate, via ces systèmes de localisation, des abus de la part de l'un de ses travailleurs. Le cas échéant, les informations extraites du système de localisation des véhicules communaux seront corroborées par tout autre moyen de contrôle (rapport de la ligne hiérarchique, demande de rédaction de rapports détaillés par le travailleur concernant ses activités, …)
4. Données conservées et durée de conservation
Sont collectées uniquement les données du système de localisation par GPS (ou système analogue) strictement nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.2.1. ci-dessus.
Toute information collectée dans le cadre du système de localisation par GPS (ou système analogue) est conservée pour une durée de 12 mois.
5. Droit d'accès
Le droit d'accès implique pour le travailleur concerné par le traitement de données personnelles que lorsqu'il en fait la demande, l'employeur confirme ou non que :
- *les données le concernant sont traitées ;*
- *l'informe sur les finalités du traitement ;*
- *l'informe sur les destinataires des données ainsi que l'origine de celles-ci ;*
- *lui explique la logique du traitement.*

Article 3 : de déclarer à la Commission de la protection de la vie privée le règlement relatif à la localisation des travailleurs mobiles via le système de navigation GPS ou un autre système analogue sur les véhicules de service.
Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Mesdames Chantal CHAPUT et Jeannine DENIS, Conseillères entrent en séance.

20171004/3 (3) Extension du parc Créalys - Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel - Désignation de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales

-1.777.81

Monsieur Gauthier le BUSSY s'interroge sur les prochaines étapes de ce dossier.
Le Bourgmestre lui répond que l'on devrait avoir un retour du BEP pour début 2018.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE s'abstiendra par cohérence aux votes qu'il a déjà émis sur le même sujet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1;
Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, et plus particulièrement les articles 47 et suivants;
Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 approuvant le plan de secteur de NAMUR;
Vu le schéma de structure communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;
Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;
Vu l'entrée de la Ville de GEMBLOUX en régime de décentralisation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire approuvée par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 approuvant le programme de modification planologique "Plan prioritaire ZAE bis" par modification partielle du plan de secteur ou élaboration de plans communaux d'aménagement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2010 retenant le dossier d'extension du parc d'activité industrielle dit "Créalys" aux ISNES et spécifiant que la modification du plan de secteur devait être opérée via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR);
Vu la décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 :
- de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, sa décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique et industrielle dit Créalys" aux ISNES;
- de valider les périmètres de révision, tant de l'extension du parc existant (26 hectares à l'ouest et 29 hectares à l'est) que des compensations planologiques proposées;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension du parc d'activité économique Créalys" aux ISNES en vue de réviser le plan de secteur de NAMUR (planches 40/6, 47/1 et 47/2);
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2015 désignant le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP), dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys";
Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2016 adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys", fixant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et soumettant, pour avis, l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2017 fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales;
Vu la désignation, par procédure de marché public régulier, du Bureau "Aménagement sc Spatial Planning/Environnement" de BRUXELLES par le Comité de direction du BEP Expansion le 25 avril 2017:
Considérant que la mission a débuté à cette date et devrait être finalisée pour la fin janvier 2018;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (Jérôme HAUBRUGE) :
Article 1er : de valider la désignation du Bureau "Aménagement sc Spatial Planning/Environnement" de BRUXELLES effectuée, par procédure de marché public régulier, par le Comité de direction du BEP Expansion le 25 avril 2017.
Article 2 : d'envoyer un exemplaire de la présente délibération au BEP et à la Cellule de Développement territorial du Gouvernement wallon.

Madame Aurore MASSART, Conseillère et Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA, Conseiller entrent en séance.

20171004/4 (4) Plan d'aménagement forestier du bois de GRAND-LEEZ – Révision
-1.811.111.64

Avant d'aborder le point, Monsieur le Bourgmestre tient à préciser qu'une mauvaise interprétation du courrier de la D.N.F. a conduit à l'inscription de l'approbation du document préparatoire de synthèse qui devait dans un premier temps être soumis à l'examen du Collège.
Il y a par conséquent lieu d'adapter l'article 1 comme suit : "d'approuver le document préparatoire (DPS) proposé par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie en vue de la révision prochaine du Plan d'Aménagement Forestier des bois communaux de GEMBLOUX".

Madame Monique DEWIL-HENIUS aurait souhaité une présentation du dossier par la D.N.F..

Le Bourgmestre a sollicité la D.N.F. qui a décliné son invitation car il considérait qu'on en était actuellement au stade d'un document préparatoire.

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :
"D'abord, je voudrais vous faire part d'un certain étonnement par rapport à ce dossier. L'étonnement des membres de la CLDR qui planchent notamment sur la valorisation du Bois de GRAND-LEEZ ou de membres du PCDN mais encore des Grand leeziens actifs qui n'ont été associés ni de près ni de loin à ce dossier par lequel la Ville s'engage sur la gestion de ses bois communaux pendant les 32 prochaines années. Je laisse à chacun calculer son âge en 2049 lorsque nous aurons la possibilité de débattre à nouveau du dossier. C'est plus qu'un étonnement, c'est donc un regret.
Etonnement encore, voire incompréhension sur le processus :

1. La Région réalise un plan que nous adoptons pour le présenter à la Région… qui devrait l'avaliser puisqu'elle l'a écrit elle-même.
2. Ce qui nous est présenté – vous venez de le corriger à l'instant - ce n'est pas un Plan d'aménagement forestier au sens propre, c'est un « document préparatoire de synthèse – DPS » qui doit être adopté par le Collège et non par le Conseil. Suite à l'adoption par le Collège de ces grandes orientations, un projet complet doit nous être présenté. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est le courrier explicatif qui figure dans le dossier et qui vous propose une délibé-type pour le Collège et non le Conseil.

Sur le fond enfin, quelques réelles inquiétudes en filigranes dans ces 13 pages.
On alterne dans le document :

- D'une part, des grands principes sur lesquels il n'y a rien à redire (multifonctionnalité de la forêt). Ces phrases sont identiques dans tous les PAF en Région wallonne. Et on y intègre quelques infos plus locales comme le « grand intérêt biologique de la dernière grande chênaie-charmaie atlantique subsistant en Hesbaye namuroise » - mais ça ne représente que 3-4 pages !
- Tandis que d'autre part, les données purement économiques sur les rendements attendus déductions faites des petits investissements et frais d'entretien à prévoir font quant à elles 10 pages !

Le fameux courrier que j'ai évoqué indique d'ailleurs que le Collège a débattu du dossier en juillet. Qu'en a-t-il pensé ? J'ai été lire le procès-verbal du Collège. Conclusion : « le point est reporté ». Mais ce même courrier nous indique « la version amendée du DPS inclus à présent un volet « prévisions économiques futures ». C'était donc ça les questions du Collège ?
Ces 25 dernières années, vous en avez retiré 500.000 € soit 20.000 € par an en moyenne. Et les projections pour les 32 années qui viennent sont du même ordre, soit 32 x 20.000 = 640.000 € ! Il ne faut pas avoir vu Blade Runner 2049 pour savoir que c'est loin dans le futur et que personne ne connait le prix au m³ avec 30 ans d'avance.

- Les forêts ont évidemment une fonction économique. Nous soutenons la filière bois en Wallonie et les circuits courts mais votre seule préoccupation pour le bois de GRAND-LEEZ est-il sa rentabilité économique ?

Par ailleurs, sur le fond toujours, le document pointe l'opportunité de changer les choses au niveau de la chasse puisque le bail se termine en 2018. La densité actuelle des chevreuils aux dires des usagers ne compromet pas l'équilibre forêt/gibier et si une régulation devait être envisagée, il existe des alternatives à la chasse en battue et au tir à balles qui constitue une risque d'accident important. A ce sujet, il y a des interlocuteurs locaux qui auraient des idées concrètes et praticables à vous soumettre si vous vouliez bien les concerter.

- Notre conclusion est simple : retirez le dossier, concertez ceux qui doivent l'être et revenez dans quelques semaines avec le bon document".

Le Bourgmestre : il ne faut pas nous reprocher tout et son contraire. Souvent, on nous reproche de ne pas donner suffisamment d'information au Conseil communal. Dans le cadre de ce dossier on vous informe de l'amorce d'un dossier. On est au début du processus qui permettra à chacun d'exprimer son opinion.

Monsieur Max MATERNE rappelle les balises légales en la matière.

Monsieur Marc BAUVIN, quant à lui, précise que depuis le début de l'intervention du D.N.F., on a toujours été sensible à la problématique de l'accessibilité du public.

Monsieur Jacques ROUSSEAU demande une concertation avec les associations de GRAND-LEEZ.

Monsieur Benoît DISPA adhère au projet de concertation plus large.

Madame Laurence DOOMS précise qu'ECOLO s'abstiendra.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 57 du code forestier stipulant que tous les bois des personnes morales de droit public d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant sont soumis à un plan d'aménagement ;
Considérant l'engagement de la Ville de GEMBLOUX à gérer ses propriétés boisées de façon durable, formalisé au travers de l'adhésion à la certification PEFC et le point 3 de la Charte PEFC stipulant que le propriétaire forestier public s'engage à disposer d'un plan d'aménagement révisé périodiquement ;
Considérant l'article 59 § ler du code forestier stipulant que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de NAMUR — conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre ler du code de l'environnement et aux dispositions prises pour leur exécution, et après avoir pris l'avis du propriétaire ;
Considérant le document préparatoire de synthèse (DPS) présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de GEMBLOUX et transmis au Collège communal en date du 22 mai 2017 ;
Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2017 marquant accord de principe sur les grandes orientations du projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de GEMBLOUX proposé par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie dans le document préparatoire de synthèse (DPS) ;
DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :
Article 1er : d'approuver le Document Préparatoire de Synthèse (DPS) proposé par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie en vue de la révision prochaine du Plan d'Aménagement Forestier des bois communaux de GEMBLOUX.
Article 2 : de transmettre la présente décision au cantonnement de NAMUR du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

20171004/5 (5) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :
Collège communal du 31 août 2017
Acquisition de brouettes à moteur pour le Service Travaux (année 2017)
Estimation : 10.100,00 € HTVA - 12.221,00 TVAC 21 %
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI21)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 15.000 €
Collège communal du 31 août 2017
Acquisition d'un système de blindage de fouilles pour le Service Cimetière (année 2017)
Estimation : 7.500,00 € HTVA - 9.075,00 TVAC 21 %
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 878/744-51 (2017CI21)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 15.000 €
Collège communal du 31 août 2017
Fourniture et pose de stationnement vélos pour la piste VITA de GRAND-LEEZ et le Complexe sportif de BEUZET (année 2017)
Estimation : 8.686,00 € HTVA - 10.510,06 TVAC 21 %
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : à déterminer
Montant demandé en modification budgétaire : 11.000 €
Collège communal du 7 septembre 2017
Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE - Désignation d'un coordinateur sécurité/santé
Estimation : 4.132,23 € HTVA - 5.000,00 TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 879/721-60 (2017EN01)
Mode de financement : emprunt et subsides
Budget : 470.000 €
Collège communal du 07 septembre 2017
ORES - Aménagement de l'éclairage public rues Buisson Saint Guibert et de l'Agasse à GEMBLOUX (année 2017)
Estimation : 10.737,56 € HTVA - 12.992,45 TVAC 21 %
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 426/732-60 (2017EP01)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 50.000 €
Collège communal du 14 septembre 2017
Eglise décanale de GEMBLOUX - Etude stratigraphique
Estimation : 11.000,00 € HTVA - 13.310,00 TVAC 21 %
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : modification budgétaire
Collège communal du 14 septembre 2017
Eglise décanale de GEMBLOUX - Etude phytosanitaire
Estimation : 4.000,00 € HTVA - 4.840,00 TVAC 21 %
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : modification budgétaire
Collège communal du 21 septembre 2017
Ecole de LONZEE - Renouvellement de la porte extérieure du réfectoire
Estimation : 2.479,33 € HTVA - 2.999,99 TVAC 6 %
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : modification budgétaire
Collège communal du 21 septembre 2017
Ecole de MAZY- Renouvellement d'une porte extérieure
Estimation : 2.479,33 € HTVA - 2.999,99 TVAC 6 %
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : modification budgétaire
Collège communal du 21 septembre 2017
Acquisition de jardinières en remplacement des musoirs dans les villages (2017)
Estimation: 15.000 € HTVA - 18.150 € TVAC 21%
Mode de passation : facture acceptée
Article budgétaire : 879/741-52 (2017EN03)
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 50.000 €

20171004/6 (6) Aménagements de sécurité - Marché stock 2017/2018 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.122.55

Madame Monique DEWIL-HENIUS demande un entretien des aménagements de sécurité existants et à venir. Elle rappelle que le radar préventif ne fonction plus à BEUZET.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET/2017/1242 relatif au marché “Aménagements de sécurité - Marché stock 2017/2018” établi par le service Travaux ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur n’est pas en mesure de fixer des quantités (forfaitaires ou présumées) pour chaque poste de l’entreprise;

Considérant que le montant total des commandes échelonnées qui seront passées dans le cadre du présent marché « stock » sera limité au montant disponible au budget annuel pour l'article budgétaire 425/735-60 (2017EV01) (150.000 €);
Considérant que le présent marché « stock » :
- a pour objet l'exécution de travaux d'aménagements de sécurité dans l'entité;
- est conclu pour une durée déterminée prenant cours le lendemain de la notification, à l'adjudicataire, de l'approbation de son offre et se terminant le 31 décembre 2018;
- ne concerne pas les travaux faisant l'objet d'une intervention financière d'un pouvoir public subsidiant.
L'entreprise constitue un marché unique et indivisible.
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant qu'un montant de 150.000 € est inscrit au budget extraordinaire, article 425/735-60 (2017EV01) et que cette dépense sera financée par un emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2017, et que le Directeur financier a remis, en date du 18 septembre 2017, un avis positif avec remarques;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Aménagements de sécurité - Marché stock 2017/2018"
Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° FPAI/SDET/2017/1242 et le montant estimé du marché "Aménagements de sécurité - Marché stock 2017/2018", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000 € maximum pour l'année budgétaire 2017.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- Déclaration sur l'honneur implicite ;
- Preuve d'agréation de catégorie C, classe 2
Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 7 : d'engager la dépense de 150.000 € à l'article 425/735-60 (2017EV01).
Article 8 : de financer la dépense par emprunt.
Article 9 : de contracter l'emprunt.
Article 10 : de considérer le marché dans son entièreté soit pour un montant minimum de réparti sur deux ans et de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 11 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20171004/7 (7) Aménagement du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHÂTEAU - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.811.111.1

Le projet est présenté par Monsieur le Bourgmestre.

Madame Aurore MASSART : les entrées et les sorties se feront-elles uniquement par la rue de la Maison d'Orbais ? Dans le village, on parte d'une sortie côté des habitations sociales.
Le Président de séance confirme cet accès unique.

Madame Aurore MASSART insiste sur l'importance de la communication afin de rassurer l'ensemble des personnes visées par le présent projet.

Monsieur Benoît DISPA rétorque : l'idée est aussi de soulager les riverains de la rue Maison d'Orbais qui souffrent d'un stationnement intempestif !!!

Madame Laurence DOOMS regrette l'absence d'un jardin et le choix du revêtement en tarmac.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE lui répond :
- une partie engazonnée est prévue et ce en concertation avec les enseignants
- sur une partie de la parcelle, des pavés assureront un rôle drainant. Le tarmac a été retenu et ce afin de faire suite à une demande de l'A.S.B.L. Les Faisans qui souhaiterait poser sur le parking leur chapiteau lors des fêtes du village

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier des charges n° RCAS/SDET/2017/1258 relatif au marché « Aménagement du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHÂTEAU » établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant la motivation pour ces travaux :
L'aménagement du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHATEAU est nécessaire au bon fonctionnement de l'école et du hall de sport. Actuellement, aucun stationnement n'est prévu pour les utilisateurs de la salle et de l'école.
Dans ce sens, le projet prévoit une nouvelle voirie d'accès à double sens, bordée d'un trottoir le long des façades de l'école. La zone tampon engazonnée entre l'école et le parking sera clôturée par une haie de charmes et des barrières permettant de limiter l'impact visuel du parking.
Les grandes étapes des travaux :

- *Essouchement et débroussaillage*
- *Déblais de terres excédentaires*
- *Nivellement du terrain et de la voirie d'accès en respectant les niveaux d'accès existants (entrées de l'école et du hall de sport)*
- *Nouveau réseau d'égouttage sous la voirie avec des avaloirs et chambres de visite. Raccordement vers l'égouttage existant en voirie rue Maison d'Orbais*
- *Raccordement et pose d'un nouvel éclairage pour le parking et la voirie*
- *Réalisation d'une voirie en revêtement hydrocarbonné entre la rue Maison d'Orbais et le parking ainsi que d'un accès piéton via un trottoir en revêtement de pavés de béton*
- *Une zone de parking reprenant un maximum de 36 emplacements en revêtement de pavés béton drainants*
- *Une zone de parking à coté de l'entrée du hall de sport de 4 emplacements dont une PMR en revêtement de pavés béton drainants*
- *Démontage d'une partie des pavés drainants existants sur le parvis du hall de sport et ragréage avec de nouveaux pavés afin de respecter les niveaux des accès existants pour les véhicules et les piétons.*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 264.432,76 € hors TVA ou 280.298,73 €, 6 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/721-60 (2017EF02) mais est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 225.000 €;
Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 18 septembre 2017;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet « Aménagement du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHÂTEAU ».
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° RCAS/SDET/2017/1258 et le montant estimé du marché « Aménagement du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHÂTEAU », établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 264.432,76 € hors TVA ou 280.298,73 €, 6 % TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
- déclaration sur l'honneur implicite ;
- agréation C classe 2.

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 6 : de prévoir une modification budgétaire de 225.000 € à l'article 722/721-60 (2017EF02).
Article 7 : d'engager la dépense à l'article 722/721-60 (2017EF02) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 8 : de financer la dépense par emprunt.
Article 9 : de contracter l'emprunt.
Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20171004/8 (8) Ecole communale de MAZY - Aménagement de la cour - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection

-1.851.161.6

Le projet est présenté par Monsieur Gauthier de SAUVAGE.

Madame Laurence DOOMS : il s'agit d'un très beau projet qui permet un partage de l'espace entre les différents usagers.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le revêtement de la cour de l'école de MAZY, qui sert aussi de parvis à l'église, est en très mauvais état, au point d'être dangereux pour les enfants qui y jouent;
Considérant que les dalles sont instables, des flaques d'eau se formant à la moindre pluie;
Considérant que les arbres encore sur place sont mourants;
Considérant, de plus, que la pédagogie actuelle recommande l'aménagement des cours en différentes zones, ce qui sera le cas ici;
Considérant le courrier du 18 mai 2017 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) nous informant que leur Conseil d'administration a rendu un avis favorable sur les dossiers proposés dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2018, à savoir la réfection de la cour de l'école communale de MAZY et la construction d'un préau à l'école de LONZEE;
Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1257 relatif au marché "Ecole communale de MAZY - Aménagement de la cour" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 226.031,65 € hors TVA ou 239.593,55 €, 6 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Administration Générale des Infrastructures publiques subventionnées - Administration centrale Service P.P.T., Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;
Considérant que le crédit (240.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2017EF21) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 18 septembre 2017;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole communale de MAZY - Aménagement de la cour".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1257 et le montant estimé du marché "Ecole communale de MAZY - Aménagement de la cour", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226.031,65 € hors TVA ou 239.593,55 €, 6 % TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
**Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :*
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

- satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale ;
- satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
- n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres règlementations nationales ;
- n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
**Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
** En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*
** Une liste des travaux (minimum 5) exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.*
Article 5 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Administration Générale des Infrastructures publiques subventionnées - Administration centrale Service P.P.T., Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.
Article 6 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.
Article 8 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2017EF21).
Article 9 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.
Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant et au Directeur financier.

20171004/9 (9) Beffroi communal de GEMBLOUX - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la restauration, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement des abords et la mise en lumière - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection et d'attribution

-1.853.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le beffroi de GEMBLOUX, inscrit en 2005 sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité de l'UNESCO, va faire l'objet d'un projet de restauration intérieure, de renouvellement de l'installation électrique, d'aménagement des abords et d'une mise en lumière, ceci dans le but de replacer ce patrimoine majeur au cœur de la vie culturelle et touristique de la Ville de GEMBLOUX.
Considérant que deux sondages archéologiques ont eu lieu récemment, le premier fin 2015 à l'extérieur du beffroi dans le jardin du presbytère, et le second début 2017 à l'intérieur. Ces campagnes de fouilles réalisées par le Service Public de Wallonie, ont permis de mettre au jour une série d'informations permettant d'alimenter la réflexion de la mise en valeur du beffroi;
Considérant qu'il y a lieu de désigner une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la restauration, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement des abords et la mise en lumière
Considérant que le marché porte sur :
- une mission complète d'auteur de projet relative à la restauration du beffroi, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement de ses abords et sa mise en lumière

- une mission de coordination sécurité-santé pour les travaux décrits ci-dessus du beffroi
Considérant le cahier des charges N° RCAS/CVAN/ID1224 relatif au marché “Beffroi communal de GEMBLOUX - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la restauration, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement des abords et la mise en lumière” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Division de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR ;
Considérant que le crédit permettant (40.000 €) cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 104/733-60 (2017AG06) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 20 septembre 2017;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet “Beffroi communal de GEMBLOUX - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la restauration, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement des abords et la mise en lumière".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° RCAS/CVAN/ID1224 et le montant estimé du marché “Beffroi communal de GEMBLOUX - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la restauration, le renouvellement de l'installation électrique, l'aménagement des abords et la mise en lumière”, établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :
Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
**Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :*
-n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
-satisfait à ses obligations relatives au paiement d’impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale;
-satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
-n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités ou de réorganisation judiciaire ou n’a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d’autres règlementations nationales ;
-n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
-n’a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence
-ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements ;
**Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*
**En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*
Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
**Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.*
**La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.*
Niveau(x) minimal(aux) : - Une déclaration bancaire
La preuve de paiement de l'assurance
Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)
**Le pouvoir adjudicateur souhaite s’assurer que le soumissionnaire dispose de l’expérience et des compétences techniques nécessaires pour chaque discipline requise par le présent marché. Le soumissionnaire fournira, à cette fin, des références des missions réalisées pour des projets dont la*

réception provisoire a eu lieu dans les 5 dernières années (2016, 2015, 2014, 2013 et 2012) tenant compte de la date limite du dépôt de l'offre.
**La présentation du soumissionnaire ou du groupement soumissionnaire, précisant dans ce dernier cas au moins la composition, la forme juridique et la participation respective de ses membres au capital éventuel du groupement. La présentation comporte un organigramme précisant les responsabilités et les profils des différents intervenants et indique précisément s'il échet les rôles, fonctions, interventions et responsabilités respectifs de chacun des membres du groupement soumissionnaire. L'équipe comprend au minimum, un architecte, un ingénieur en stabilité, un ingénieur en techniques spéciales, un éclairagiste et un coordinateur sécurité santé. Pour chacun des collaborateurs, indiquer : la fonction, les titres d'études et l'expérience acquise.*
**Si l'offre émane d'un groupement, le contrat régissant le fonctionnement du groupement, duquel résulte l'engagement solidaire et indivisible de ses membres à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour toute la durée du marché, dont entre autres les contrats entre l'architecte, l'éclairagiste, l'ingénieur et le coordinateur sécurité.*
**Une déclaration indiquant respectivement pour les services d'architecture, pour les services d'éclairage/mise en lumière, pour les services d'ingénierie en stabilité, pour les services d'ingénierie en techniques spéciales et pour les services de coordination sécurité-santé, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire ou ses associés éventuels disposent pour l'exécution des services;*
**Pour les services d'architecture, la preuve de l'inscription régulière à l'Ordre des Architectes de l'architecte en charge du projet et, le cas échéant, de la personne morale au sein de laquelle il exerce, ainsi que de ses collaborateurs permanents;*
**Pour les services d'ingénierie, une copie des diplômes et les coordonnées précises des ingénieurs chargés des études de stabilité et de techniques spéciales pour le projet ;*
**Pour le coordinateur sécurité, la preuve de sa qualification en qualité de coordinateur de sécurité et santé pour le projet ainsi que ses coordonnées précises ;*
Niveau(x) minimal(aux) :
**Pour les services d'architecture, la liste, de minimum, 3 services similaires comprenant des projets de restauration de bâtiments classés ou d'intérêt patrimonial, exécutés au cours des cinq dernières années, pour un montant minimum de 350.000 € HTVA, accompagnés d'une brève description et photos, le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :*
a) s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
b) s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.
L'une des 3 références comprendra un aménagement extérieur.
**Pour les services d'éclairage et mise en lumière, la liste, de minimum, 3 services similaires comprenant la mise en valeur de bâtiments par l'éclairage extérieur (si possible de bâtiments classés ou d'intérêt patrimonial), exécutés au cours des 5dernières années, accompagnés d'une brève description, plan et photos, le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :*
a) s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
b) s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.
L'une des 3 références doit avoir été réalisée sur un bâtiment classé.
**Pour les services de coordination sécurité-santé, la liste, de minimum, 3 services similaires au cours des 5 dernières années (travaux d'électricité principalement)*
Article 5 : de fixer les critères d'attribution comme suit :

N°	Description	Poids
1	Le pourcentage total des honoraires	20
2	La valeur architecturale et esthétique	35
3	La présentation de la méthodologie de travail	10
4	La valeur technique de la nouvelle installation électrique et la mise en lumière	15
5	La valeur urbanistique	15
6	La qualité et la précision de la présentation de l'offre	5
Poids total des critères d'attribution:		100

Article 6 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO4 - Division de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.
Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure d'attribution.
Article 8 : d'engager la dépense au budget extraordinaire à l'article 104/733-60 (2017AG06).
Article 9 : de financier la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20171004/10 (10) IDEFIN - Centrale d'achat - Adhésion

-1.824.11

Madame Monique DEWIL-HENIUS attire l'attention sur l'article 1 de la convention qui parle d'une sous-traitance éventuelle et demande dans ce cadre un contrôle accru.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47 ;
Considérant que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;
Considérant que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme, il apparaît opportun de relancer un cinquième marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;
Considérant que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics – loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – il y a lieu que la Ville se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;
Considérant par ailleurs que, dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la Ville signe une nouvelle convention d'adhésion reprenant ces nouvelles dispositions ;
Considérant que pour rappel, les A.S.B.L., les Clubs Sportifs,… occupant des bâtiments communaux ou construits sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non en location par un bail emphytéotique) pour lesquels les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;
Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, C.P.A.S., Zone de Police, Société de logements publics, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;
Considérant néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché est constaté par le Conseil d'administration ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés.
Article 2 : d'approuver la convention ci-après fixant les modalités pratique d'exécution du processus et les droits et obligations des parties dans le cadre de la Centrale de marchés :

ENTRE :
La S.C.R.L. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, avenue Albert Ier, 19, inscrite auprès de la BCE sous le n° 0257.744.044, représentée aux fins des présentes par deux de ses administrateurs, MM. S. HUMBLET, Président et J-C NIHOUL, conformément à l'article 17 de ses statuts.
Ci-après dénommée « IDEFIN »,
ET
La Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice Générale
Ci-après dénommée « La Ville »
IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47 ;
Par délibération de son Conseil Communal du 4 octobre 2017, la Ville de GEMBLOUX a décidé de centraliser via l'intercommunale IDEFIN — à l'instar d'autres pouvoirs adjudicateurs adhérents — l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble de ses points de fourniture.
La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties.
Il est précisé qu'IDEFIN restera tiers tant à la relation contractuelle qui unira la Ville et le fournisseur adjudicataire du marché de fourniture d'électricité et de gaz qu'aux droits et

obligations que ces derniers pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.
IL EST EN CONSEQUENCE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1
Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit étant entendu toutefois que les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers dans le cadre du processus décrit ci-dessus seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.
Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents au processus de centralisation sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.
Article 2 '
A chaque nouveau marché, les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question à l'article 1 dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.
Le paiement des sommes dues par les adhérents s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6 % calculé sur le montant restant dû par la Ville lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.
Article 3
La présente convention et dès lors l'adhésion à la présente centrale d'achat est conclue pour une durée indéterminée.
La Ville pourra procéder au retrait de son adhésion à la centrale d'achat en le signalant par écrit à IDEFIN, au moins un an avant l'arrivée du terme du marché en cours.
Article 4
Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de NAMUR. »

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération et de la convention dûment signée à la S.C.R.L. IDEFIN.

20171004/11 (11) Règlement redevance relatif à la tarification de la patinoire installée Parc d'Epinal à GEMBLOUX à partir de 2017 - Approbation

-1.855

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1§1 ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;
Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes et redevances communales;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant la mise en place d'une patinoire lors des fêtes de fin d'année parc d'Epinal à GEMBLOUX;
Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation;
Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif du 20 septembre 2017 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de fixer, à partir de l'exercice 2017, la tarification suivante, prix par entrée :
- 5,00€ par personne sur place
- 3,00€ par personne pour les écoles (en période scolaire - plages horaires réservées aux écoles)
- 4,00 € par personne pour le tarif "lunch", proposé en semaine de 12h à 14h hors vacances scolaires.

Article 2 : de fixer, à partir de l'exercice 2017, la tarification suivante pour les préventes aux commerçants et aux associations, prix par entrée :
- 5,00€ par prévente
- 4,50€ par prévente à partir de 20 préventes achetées
- 4,00€ par prévente à partir de 50 préventes achetées

- 3,00€ par prévente à partir de 100 préventes achetées
Article 3 : de fixer, à partir de l'exercice 2017, la tarification suivante pour les préventes aux particuliers, prix pour 11 entrées : 50,00€ (10+1 gratuite)
Article 4 : la redevance est due par la personne qui demande à disposer de la patinoire ou par la personne souhaitant des préventes.
Article 5 : la redevance est payable au moment de l'utilisation de la patinoire ou de l'achat des préventes. Dans ce dernier cas, la redevance est payable anticipativement contre remise d'une quittance ou d'un ticket.
Article 6 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

20171004/12 (12) A.S.B.L. CEDEG - Budget 2017 - Approbation

-1.836

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA remercie le Président et son équipe. Il en profite pour relayer la demande de l'A.S.B.L. CEDEG en ce qui concerne l'espace numérique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG;
Considérant que l'association a pour objet la promotion de l'emploi et la relance économique au sens large sur l'entité de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;
Vu le budget 2017 de l'A.S.B.L CEDEG approuvé par son assemblée générale en date du 14 juin 2017;
Recettes : 347.125,56 €
Dépenses : 345.443,15 €
Résultat : 1.682,41 €
Considérant que le subside de la Ville octroyé à l'A.S.B.L.CEDEG en 2017 est de 24.060,00 €;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le budget 2017 de l'A.S.B.L. CEDEG dont le résultat se présente comme suit ;
Recettes : 347.125,56 €
Dépenses : 345.443,15 €
Résultat : 1.682,41 €
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. CEDEG et au Directeur financier.

20171004/13 (13) A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX- SOMBREFFE - Budget 2017 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE approuvés en date du 07 novembre 2006;
Considérant le budget 2017 de l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE approuvé par l'Assemblée Générale du 24 mai 2017 aux montants repris ci-après ;
Recettes : 132.500 €
Dépenses : 133.500 €
Résultat : - 1.000 €
Considérant que le subside de la Ville octroyé à l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE en 2017 est de 10.000,00 €;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 septembre

2017, en application de l'article L1124-40 §1,al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver le budget 2017 de l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE se présentant comme suit :
Recettes : 132.500 €
Dépenses : 133.500 €
Résultat : - 1.000 €
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers et au Directeur financier.

20171004/14 (14) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :
"A nouveau, il est demandé au conseil d'accepter les budgets des diverses fabriques d'églises, y compris leurs dépenses extraordinaires à charge de la ville, avant que l'ensemble du budget communal, dont ces dépenses font partie, ait été examiné et accepté par le conseil.
La seule réserve, telle que libellée : « sous réserve d'approbation du budget 2018 de la ville » ne me rassure pas, car elle laisse penser que d'office ces dépenses seront intégrées dans la proposition de budget qui nous sera faite, sans se ménager la possibilité d'un éventuel arbitrage, en fonction des moyens disponibles, entre l'ensemble des demandes de dépenses extraordinaires. Enfin, quand vous parlez d'approbation du budget de la ville, est-ce par le Conseil, ou par la tutelle ?"

Monsieur Gauthier de SAUVAGE précise que ce n'est pas toujours le cas. Il rappelle la décision d'il y a deux ans concernant la fabrique d'église d'ERNAGE où une dépense prévue à l'extraordinaire n'a pas été retenue par le Conseil communal.

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 30 août 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 38.985,18 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 16.654,94 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.323,50 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 35.816,62 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de 11.500,00 €
Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 55.640,12 €
Total dépenses : 55.640,12 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 37.472,57 € et qu'elle était de 27.067,93 € en 2017;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 11.500,00 € et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2017;
Considérant qu'en date du 07 septembre 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20171004/15 (15) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2018 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de BOTHEY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 19 juillet 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 21 août 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 9.092,97 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 3.271,21 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.331,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 7.283,18 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 12.364,18 €
Total dépenses : 12.364,18 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 8.443,72 € en 2018 et qu'elle était de 3.091,86 € en 2017;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2018 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2017;
Considérant qu'en date du 4 septembre 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOTHEY, sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20171004/16 (16) Fabrique d'église d'ERNAGE- Budget 2018 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 août 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 15 septembre 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 22.346,20 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 12.993,80 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.491,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 20.849,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 35.340,00 €
Total dépenses : 35.340,00 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.991,20 € en 2018 et qu'elle était de 20.108,72 € en 2017;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2018 est de 10.000,00 € et qu'elle était de 10.000,00 € en 2017;
Considérant qu'en date du 29 septembre 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 18 septembre

2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église d'ERNAGE sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20171004/17 (17) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de l'église protestante de GEMBLOUX approuvé par le Conseil d'Administration en date du 27 août 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 25 août 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 19.513,29 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 3.807,71 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.650,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 17.671,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 23.321,00 €
Total dépenses : 23.321,00 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.473,94 € en 2018 et qu'elle était de 9.151,89 € en 2017;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2018 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2017;
Considérant que le synode n'a pas rendu d'avis concernant le chapitre I des dépenses dudit budget 2018;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de l'église protestante de GEMBLOUX, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLOUX, au synode et au Directeur financier.

20171004/18 (18) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ approuvé par le Conseil de fabrique en date du 12 août 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 29 août 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 24.474,33 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 10.540,67 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.011,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 23.004,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 5.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 35.015,00 €
Total dépenses : 35.015,00€
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.565,33 € en 2018 et qu'elle était de 20.831,37 € en 2017;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2018 est de 5.000,00 € et qu'elle était de de 9.200,00 € en 2017;
Considérant qu'en date du 29 août 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20171004/19 (19) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 09 août 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 28 août 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 32.577,34 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 62.842,36 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 9.490,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.529,70 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 95.419,70 €
Total dépenses : 95.419,70 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 30.321,39 € en 2018 et qu'elle était de 30.551,14 € en 2017;
Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2018 est de 56.400 € et qu'elle était de 214.227,65 € en 2017;
Considérant qu'en date du 7 septembre 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-MANIL, sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

20171004/20 (20) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2018 - Approbation
-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;
Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique

en date du 07 août 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 20 août 2017;
Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 23.611,13 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 6.556,09 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.271,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 21.896,22 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :
Total recettes : 30.167,22 €
Total dépenses : 30.167,22 €
Solde : 0,00 €
Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 21.584,84 en 2018 et qu'elle était de 17.180,83 € en 2017;
Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2018 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2017;
Considérant qu'en date du 5 septembre 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 11 septembre 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de LONZEE sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Philippe GREVISSE - Situation du bâtiment sis rue du Huit Mai, 13

"Une famille de réfugiés avait été installée dans une maison de la rue du Huit Mai, dans le cadre des programmes de « réinstallation » dans lesquels la Belgique s'est engagée. Le C.P.A.S. a contribué à son suivi social et son intégration. Apparemment, cette famille a déménagé cet été pour s'installer de façon plus définitive dans une autre commune, si bien que la maison, réaménagée pour accueillir une famille, est pour l'instant vide.
Pourriez-vous nous dire quelles sont les intentions de la ville et du C.P.A.S. quant à l'occupation de cette maison ? D'autres réfugiés (ou ré-installés) vont-ils par exemple y être accueillis, et combien sont-ils encore à être suivis par le C.P.A.S. actuellement ?"

Monsieur Benoît DISPA lui répond qu'à ce stade, il n'y a aucune position d'arrêtée, tout est ouvert.

2. Monsieur Philippe GREVISSE - Obtention du permis pour l'extension du home Saint-Joseph

"Le permis d'urbanisme pour l'extension de la résidence Saint-Joseph à GRAND-LEEZ a finalement été accordé par la Région, suite au recours introduit par le C.P.A.S.. La première demande de permis, largement dérogatoire, avait fait l'objet de nombreuses plaintes, inquiétudes ou objections de la part des riverains, en terme de mobilité mais aussi de protection de leur intimité. Pourrais-je savoir les corrections qui ont été apportées au projet pour qu'il soit finalement accepté, et si une concertation avec les riverains a été organisée pour rassurer ceux-ci et tenir compte de leurs objections ?"

Madame Martine MINET-DUPUIS rappelle qu'une concertation a été organisée avec les riverains début septembre et que beaucoup d'entre eux ont été rassurés avec les réponses qui ont pu être apportées surtout en terme de mobilité et de vues.

3. Monsieur Gauthier le BUSSY - Semaine de la mobilité

"A ma grande surprise, n'ayant rien vu ni rien entendu à ce propos, pouvez-vous me confirmer que pour 2017, notre commune « Save » n'a strictement rien fait ?"
L'Echevin confirme qu'il n'y a pas eu de manifestations particulières dans le cadre de la semaine de la mobilité car la Ville était en déficit de personnel. Les services ne sont pourtant pas restés inactifs. Ils travaillent actuellement sur une carte qui reprendra l'ensemble du réseau des voies cyclables sur le territoire. On a privilégié le travail de fond.

4. Madame Laurence DOOMS - Schéma de structure

Madame Laurence DOOMS rappelle l'historique du dossier ... et interroge le Conseil communal sur son devenir compte tenu du fait qu'en juillet, on lui avait répondu que l'auteur de projet devait remettre ses propositions pour la rentrée.

Monsieur Marc BAUVIN ne peut en dire plus si ce n'est que l'auteur de projet a eu plusieurs réunions avec la Région.

5. Madame Laurence DOOMS - Etude du professeur SCHIFFERS et les pesticides

Madame Laurence DOOMS fait référence à l'étude menée par le professeur SCHIFFERS à FERNELMONT, à proximité d'une école.
Partout, les agriculteurs continuent à utiliser les pesticides.
GEMBLOUX pourrait être dans la même situation que CORTIL-WODON; elle suggère donc que le Collège entame une démarche similaire sur les endroits de GEMBLOUX qui pourraient être les plus touchés.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE explique avoir fait le tour du problème. Pour lui, il n'y a pas de cas comparable à GEMBLOUX. La collaboration avec les agriculteurs est positive : coulées boueuses, création de deux sentiers nature.

Monsieur Dominique NOTTE demande que l'on prenne contact avec l'Observatoire de la Santé afin de savoir s'ils ont observé le même type de phénomène sur GEMBLOUX.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 00.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale, **Le Député-Bourgmestre,**